

**ARRÊTÉ N° 2026-198 DU 16 AVRIL 2026**

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE ARRÊTÉ 2025-575 DU 30 OCTOBRE 2025  
AUTORISATION DE PROCÉDER AU DÉMARCHAGE À DOMICILE SOUS CERTAINES CONDITIONS SUR LA COMMUNE DE HOUDAIN**

Le Maire de la Commune de Houdain,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,  
Vu le Code de la consommation, notamment les dispositions relatives au démarchage à domicile,  
Vu le Code pénal,

Considérant les plaintes récurrentes des administrés relatives à des pratiques de démarchage abusives, agressives ou frauduleuses,  
Considérant la nécessité de prévenir les atteintes à la tranquillité publique, à la sécurité et à la protection des personnes vulnérables,  
Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures visant à assurer la santé et la sécurité sur le domaine public de Houdain.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'activité de démarchage à domicile sur le territoire communal de Houdain afin de prévenir les atteintes à la tranquillité publique et les pratiques abusives.

**Article 2 :** Le démarchage à domicile est autorisé sur le territoire de la commune de Houdain.

Néanmoins, les prescriptions ci-dessous doivent être respectées :

-Réaliser la déclaration en mairie minimum 15 jours à 3 semaines avant le démarchage, les éléments indispensables sont :

- Carte identité ou passeport en cours de validité,
- Carte professionnelle,
- Carte grise et permis du véhicule circulant sur la commune,

-Effectuer un courrier stipulant :

- Le type de démarchage
- Le secteur géographique concerné
- La durée du démarchage
- Les coordonnées (tél, adresse postale, mail) du responsable de la société et du nombre de personnes intervenant sur la commune avec une copie de leur carte professionnelle.

Les démarcheurs doivent être porteurs d'une carte professionnelle et la présenter à toute demande lors d'intervention à domicile.

**Article 3 :** Le démarchage est autorisé uniquement :

- du lundi au vendredi
  - de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Il est interdit les samedis, dimanches et jours fériés.

**Article 4 :** Le démarchage est interdit :

- auprès des personnes vulnérables
- dans les résidences signalées par un affichage "Refus de démarchage"
- de manière insistante ou agressive

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Les arrêtés n° 2020-273, 2021-024 et 2022-135 sont annulés par ce présent arrêté. En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, conformément à l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune d'Houdain dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Maire, l'absence de réponse du Maire au terme de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

Monsieur le Directeur du Pôle Technique,  
Monsieur le Directeur Général des Services,

et pour information/contrôle et suivi à :

Monsieur le Commissaire de Police de Bruay la Buisnière,  
Service Communication de la Ville de Houdain,

Citoyens et habitants de la commune : « Voisins vigilants et solidaires »

Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.



Fait à Houdain, le 16 avril 2026

**Le Maire,  
Steven THIRY**